

RÈGLEMENT SUR LES DÉROGATION MINEURE (2023-213)

575, av Victoria

MISE EN CONTEXTE

Le propriétaire de la nouvelle place d'affaires souhaite installer ses enseignes sur les auvents existants, comme l'affichage des occupants précédents.

OBJET DE LA DEMANDE

La demande vise à autoriser l'installation d'une nouvelle enseigne principale sur l'auvent existant qui est situé à une hauteur de 2 mètres du niveau moyen du sol, ce qui contrevient à la hauteur minimale de 2,5 m prévue à l'article **8.3.1 d)** du *Règlement de zonage 2008-43*.

De plus, la demande vise à autoriser l'installation d'une nouvelle enseigne secondaire sur l'auvent existant installé sur la toiture du café-terrasse à moins de 2,5 m du niveau moyen du sol, cela en dérogation aux articles **8.1.3 a)** et **8,3,1 d)** du *Règlement de zonage 2008-43* qui exige que l'auvent accueillant une enseigne soit attaché au bâtiment, à un minimum de 2,5 m du sol et dont la saillie ne peut excéder 2 m du bâtiment.

DISPOSITION VISÉE: Articles **8.1.3 a)** et **8.3.1 d)** du *Règlement de zonage 2008-43*



Enseigne principale



Enseigne secondaire